

**Objet : Règlement intérieur de la Piscine
municipale de Marlioz**

Le Maire de la Commune de Passy (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-28,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté Interministériel du 13 juin 1969 relatif à la police de la salubrité et de la sécurité des bains publics,
- VU la réglementation en vigueur relative à l'enseignement de la natation à l'école,
- CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toute disposition afin d'assurer à la piscine municipale, des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien, en même temps que toutes mesures d'ordre, d'hygiène et de sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture et la fermeture de la piscine municipale sont réglementées par décision du Maire. Les périodes et les heures d'ouverture, d'utilisation et de fermeture au public, aux scolaires et aux associations aquatiques sont planifiées suivant les périodes de l'année et publiées par voie de presse, sur le site Internet de la ville de Passy et d'affichage à l'entrée de la piscine.

Les fermetures ponctuelles (compétitions, organisations de manifestations) se feront sur autorisation expresse du Maire.

L'accès aux entrées, aux cabines de déshabillage, casiers-vestiaires, douches, plages et bassin est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires.

Article 2 :

Le hall d'entrée, les cabines de déshabillage, les casiers-vestiaires, les douches, plages et bassin sont placés sous contrôle du personnel communal qui a compétence pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

L'utilisation du matériel destiné à la pratique de la natation, des secours et du sauvetage, incombe aux maîtres-nageurs sauveteurs de service.

Article 3 :

Les usagers sont tenus à une parfaite correction vis-à-vis du personnel de l'établissement. En outre, ils sont dans l'obligation de se conformer aux ordres.

Ne sont pas admis à l'intérieur de l'établissement :

- Les baigneurs ayant une attitude ou un comportement incorrect ou préjudiciable au bon fonctionnement de la piscine,
- Les baigneurs susceptibles de porter atteinte à la décence,
- Les animaux même tenus en laisse.

Article 4 :

Pour des raisons de responsabilités : les enfants de moins de 8 ans ne pourront pas rentrer sans être accompagnés d'une personne ayant acquitté le tarif entrée adulte (Soit minimum de 15 ans).

Les enfants de moins de 6 ans devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 :

Les visiteurs ne sont pas admis. Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les vestiaires, sur les plages et au bord du bassin.

Article 6 :

Les horaires, les conditions d'utilisation par les élèves des établissements scolaires (privés ou publics), ainsi que les associations aquatiques, seront fixés dans le cadre d'un planning.

Article 7 :

Les droits d'entrée sont fixés par Décision du Maire et perçus contre remise de tickets, cartes d'abonnement ou reçus sous le contrôle du régisseur de recettes nommé par le Maire ou son suppléant.

Tout ticket, carte ou reçu doit être conservé par son détenteur et présenté au contrôle qui pourra être exercé à tout moment par les personnes accréditées.

Faute de pouvoir présenter son ticket, sa carte d'abonnement ou son reçu, l'utilisateur devra acquitter sur le champ, au contrôle, le tarif double du droit d'entrée auquel il est assujéti.

En cas de récidive, l'accès de la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée.

Article 8 :

L'accès de la piscine est obtenu de quatre manières :

- a) Gratuité pour les enfants de moins de 5 ans, membre du Personnel de la Commune de Passy, membre du Club de l'Amitié,
- b) Paiement d'un tarif d'entrée à la caisse donnant droit à la remise d'un ticket à conserver pour le contrôle,
- c) Oblitération d'une carte d'abonnement.

Article 9 :

Les tarifs des entrées et abonnements sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés, selon la période de l'année considérée ou les circonstances.

Article 10 :

Tout usager doit obligatoirement utiliser, pour se dévêtir ou se vêtir, les cabines de déshabillage mises à sa disposition. Les cabines mises à la disposition des baigneurs et des baigneuses ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois.

Article 11 :

Les vêtements sont rangés dans les casiers-vestiaires dont l'ouverture est contrôlée par un monnayeur. L'utilisateur peut alors verrouiller le casier en se conformant strictement à la notice d'utilisation affichée à l'extérieur.

La Commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire dans les casiers, ainsi que dans l'enceinte de la piscine.

Lors de la reprise de ses vêtements dans le casier-vestiaire, l'utilisateur récupère sa pièce de monnaie.

Article 12 :

Les installations sont mises à la disposition des établissements scolaires, associations sportives, agents ETAPS de la ville, ayant pour but le développement de la natation, et ce, suivant un planning établi par l'administration en concertation avec les utilisateurs. Une convention fixe les modalités d'occupation conformément au présent règlement intérieur.

Article 13 :

Les usagers relevant d'établissements scolaires, de vacances ou d'association seront obligatoirement accompagnés par un responsable (instituteur, professeur, moniteur, entraîneur, parent) de l'établissement ou de l'association concessionnaire, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de l'installation.

Article 14 :

Les responsables des établissements, associations concessionnaires ou sections desdites installations seront seuls chargés des relations avec le chef de bassin soit pour des questions de discipline ou d'entretien à disposition du matériel nécessaire aux usagers.

Ils seront seuls responsables de la tenue de leurs élèves ou membres, aussi bien dans les locaux d'évolution que dans les douches et vestiaires.

Ils assureront la surveillance de ces derniers pendant les cours, les entraînements ou les compétitions, ainsi que toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire.

Article 15 :

Chaque utilisateur est tenu de prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) qui est affiché à l'entrée de la piscine et au bord du bassin.

Article 16 :

Après utilisation, le responsable remplira le cahier de présence et signalera toute dégradation ou anomalie dans le fonctionnement de l'installation.

Article 17 :

Les utilisateurs ne pourront pratiquer leur activité qu'en présence d'un maître-nageur, la pédagogie pourra être assurée par un accompagnateur (instituteur, professeur, entraîneur, ...).

Article 18 :

La responsabilité de tout utilisateur, quel qu'il soit, pour un accident de son fait et dont serait victime un tiers ou pour des dégradations occasionnées aux locaux ou au matériel, est totalement engagée.

Pour y faire face, l'utilisateur doit veiller à être couvert par une compagnie d'assurance tant vis-à-vis de la Commune que des voisins ou de tiers même non identifiés.

Article 19:

Devant le nombre croissant de groupe à la piscine municipale de Marlioz, et afin d'éviter une trop grande affluence dans le bassin, il est demandé aux responsables de groupe de planifier leurs desiderata.

A cette fin, ils devront s'informer auprès de la caisse de la piscine en téléphonant au **04 50 78 23 06**, en début de séjour si l'activité est régulière ou la veille de leur venue si elle est occasionnelle ou épisodique.

Le maître-nageur de surveillance a toute autorité pour limiter le temps de baignade si le nombre de baigneurs est trop important, ceci dans un souci de sécurité et de meilleure utilisation du bassin pour l'agrément de tous (public et collectivité).

Article 20 :

La baignade est exclusivement réservée aux personnes en maillot de bains traditionnels, interdisant en particulier les shorts, pantalons coupés, bermudas ... servant à la fois à la pratique du bain et comme tenue vestimentaire.

Article 21 :

Le port du bonnet est obligatoire pour tous les utilisateurs pendant les créneaux réservés aux scolaires, clubs et aux groupes (colonie, centre aéré, ...).

Article 22 :

Il est recommandé aux baigneurs et baigneuses d'utiliser les WC avant l'accès au bassin.

Le passage sous la douche avec savonnage et dans le pédiluve est obligatoire.

L'enceinte du bassin pourra être interdite par les maîtres-nageurs à toute personne ne se présentant pas en état de propreté.

Article 23 :

L'accès du bassin est interdit aux personnes :

- en état d'ébriété,
- dont le comportement est anormal,
- atteintes de maladies cutanées, plaies, blessures ou autres affections de la peau (sauf sur présentation d'un certificat médical de non contagion).

Article 24 :

Il est formellement interdit sous peine **d'expulsion immédiate**, sans remboursement et sans préjudice de procès-verbal ou toute autre poursuite judiciaire :

- **d'utiliser des produits conditionnés EN VERRE** (shampooing, ...),
- d'utiliser dans le bassin du matériel personnel sans l'autorisation préalable du maître-nageur,
- de fumer,
- de mâcher du chewing-gum,
- de détenir ou de consommer dans l'enceinte de l'établissement de l'alcool ou toute autre substance interdite par la loi,
- d'uriner ou de cracher dans le bassin et sur la plage,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par pancartes,
- de sortir de l'enceinte de l'établissement en tenue de bains,
- de pousser à l'eau les baigneurs se trouvant sur la plage ou les plots, même sous forme de jeux,
- d'apporter sur la plage des bouteilles ou autres objets coupants, de manger,
- de pratiquer l'apnée libre, statique ou dynamique sans l'autorisation du maître-nageur sauveteur,
- de plonger dans le petit bain. Le petit bain est réservé aux non nageurs. Le grand bain est réservé aux personnes sachant nager. Il est interdit de s'aventurer dans le grand bain sans savoir suffisamment nager. Le maître-nageur est le seul juge en la matière.
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser tout matériel et tout appareil pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public (transistor, caméra, appareil photographique, ...),
- de se livrer à des courses ou jeux susceptibles de causer un accident sur les plages,
- de simuler une noyade sous peine d'exclusion pour la saison,
- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine.

Le chef de bassin ou les agents placés sous son autorité, sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants. Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de la piscine.

Article 25 :

La prise de vues photographiques ou cinématographiques par des professionnels est interdite à l'intérieur de la piscine sans autorisation préalable de l'administration communale.

Article 26 :

Tout accident survenant sur la plage ou dans le bassin devra être immédiatement signalé au maître-nageur.

Article 27 :

Il est interdit de toucher sans nécessité absolue au matériel de secours.

L'accès à la salle des machines ou dans les locaux administratifs est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 28 :

D'une manière générale, tout contrevenant aux dispositions précédemment énumérées, ou toute personne qui par son comportement s'avère être une cause de désordre, pourra être expulsée sans qu'il y ait lieu à remboursement des droits d'entrée.

L'accès de la piscine pouvant, en outre, lui être interdit pour une période déterminée.

Article 29 :

Tout dommage ou dégât causé aux installations et aménagements sera réparé aux frais de (des) l'auteur(s).

Article 30 :

Les réclamations éventuelles seront consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet, déposé dans le bureau du responsable de l'établissement.

Article 31 :

L'évacuation du bassin est annoncée par voix sonore qui retentit un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur la plage sont interdits.

Dans le quart d'heure, l'ensemble des baigneurs doit avoir évacué la piscine.

Article 32 :

Les maîtres-nageurs sont autorisés à prêter le matériel pédagogique.

Article 33 :

Il est interdit pour des raisons de sécurité de s'approcher ou de stationner à proximité de la bouche de reprise d'eau située au fond du grand bassin.

Article 34 :

Le Directeur Général des Services,

Le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains, comptable de la Commune de Passy,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Le Directeur du Service des Sports et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié, affiché et transmis pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Fait à PASSY, le 12 juillet 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA

